



RÈGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE LA COMMUNE DE CUGY

Le Conseil Général

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1) ;
Vu le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Edicte :

But

Article premier

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Ouverture nocturne

Art. 2

a) vente
hebdomadaire

Chaque jeudi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.

b) Commerce de
denrées alimentaires

Art. 3

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

c) Manifestations
particulières

Art. 4

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Ouverture dominicale

Art. 5

¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 18 heures :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation, tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;

- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

² En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Application

Art. 6

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³ Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

Sanctions pénales

Art. 7

¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

² L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

³ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Voies de droit

Art. 8

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

³ Le contentieux pénal demeure réservé (art. 7 al. 3 du présent règlement).

Législation sur le travail

Art. 9

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Entrée en vigueur

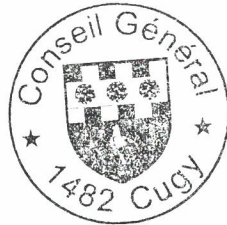
Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Adopté par le Conseil général du 14 avril 2021

La Secrétaire

Bersier Sylvia



La Présidente

Pache Chantal



Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le.....28 septembre 2021

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

